



MAIRIE DE SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REÇU EN PREFECTURE

le 22/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300904-2024 0321-DE_03_2024_

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date de publication	Nombre de conseillers
15/03/2024	15/03/2024	En exercice 10
		Présents
		Votants

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 mars à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Martine CESARI, Maire de la commune.

Étaient présents : Madame le Maire, Martine CESARI, et Mesdames et Messieurs Jean-Claude FARADIAN, Christian FONTANA, Sophie JARDINOT, Véronique LE GUILLOUX Jean-Marc LEGROS.

Étaient excusés : Olivier LEMOINE et Sandrine DURAN.

Avait donné pouvoir : Olivier LEMOINE à Martine CESARI et Sandrine DURAN à Sophie JARDINOT.

Étaient absents non-excuses : Xavier LUCIANI et Fabienne QUIÉVREUX.

S'agissant de la seconde convocation en raison d'absence de quorum lors de la réunion du 14 mars 2024, les conditions de quorum ne sont pas nécessaires à cette séance.

Parmi les membres présents, Véronique LE GUILLOUX est désignée secrétaire de séance.

03-2024-01 Approbation du Procès-verbal de la réunion du 22 février 2024

Lecture est faite du Procès-Verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la réunion du 22 février 2024 joint en annexe.



Madame le Maire,

Martine CESARI.

Le Secrétaire de séance,

Véronique LE GUILLOUX.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu :

- de sa transmission en Sous-Préfecture le 22/03/2024
- et de sa publication le 02/04/2024

Madame le Maire,

Martine CESARI.





PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 22 février 2024

Date de convocation	Date de publication	Nombre de conseillers
15/02/2024	15/02/2024	En exercice 10
		Présents 9
		Votants 10

L'an deux mille vingt-quatre et le 22 février à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Martine CESARI, Maire de la commune.

Étaient présents : Madame le Maire, Martine CESARI, ET Mesdames et Messieurs Sandrine DURAN, Jean-Claude FARADIAN, Christian FONTANA, Sophie JARDINOT, Jean-Marc LEGROS, Xavier LUCIANI, Fabienne QUIÉVREUX et Olivier LEMOINE qui rejoint la séance à 18h15 et participe à compter du 2^{ème} point.

Étaient excusés : Véronique LE GUILLOUX.

Avaient donné pouvoir : Véronique LE GUILLOUX à Sophie JARDINOT.

Étaient absents non-excusés :

Parmi les membres présents, Fabienne QUIÉVREUX est désignée secrétaire de séance.

02-2024-01 Approbation du Procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2024

Lecture est faite du Procès-Verbal qui est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la réunion du 18 décembre 2023 joint en annexe.

02-2024-02 Convention avec le Département pour la téléassistance Quiétude 13

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés, le Département gère un dispositif de téléassistance, Quiétude 13, en améliorant leurs conditions de vie quotidienne, leur sécurité et en concourant à la lutte contre l'isolement. Le Conseil Départemental s'appuyait sur notre mairie pour faciliter une relation et un suivi de proximité avec nos abonnés, par sa capacité à apporter un soutien efficace et à accompagner les publics concernés notre territoire. Par la délibération n° 12-2022-03, nous avons adhérer à la convention de téléassistance « Quiétude 13 » proposé par le Conseil Départemental. Cette dernière doit aujourd'hui être renouvelée pour les 4 années à venir.

Cette convention a pour objet de définir les champs d'action respectifs du Département et de la commune dans le cadre du marché contracté par le Département avec le prestataire VITARIS. Le prix unitaire par abonné et par mois est fixé à 8 € TTC et restera inchangé durant toute la durée du marché. Le Conseil Départemental émettra trimestriellement un titre de recette

exécutoire à l'encontre de la commune et celle-ci répercutera le titre de remboursement de l'abonné.

Toute nouvelle demande est instruite au préalable par la commune. Aucune demande directe d'installation ne peut être opérée sans validation de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Autorise Madame le Maire à signer la convention de téléassistance avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ci-annexée ainsi que toute pièce afférente à ce dispositif.

02-2024-03 Tarifs des repas et sorties 2024

Madame Sophie JARDINOT, Adjointe à la Culture, Vie locale et Protocole, expose :

Chaque année la commune organise un repas payant ouvert à tous ainsi que des sorties gratuites pour les enfants et Anciens du village, également ouvertes, avec une participation financière, aux personnes extérieures au village ou n'entrant dans les critères de gratuité.

Pour 2024, la commission culture/animation a choisi de proposer une sortie pour les enfants à OK Corral à Cuges les Pins. La participation à cette sortie sera de 28.50 € / personne.

En ce qui concerne le repas du bel âge, les membres de la commission culture ont opté pour un repas chez Francky Folies à Venelles. La participation à cette sortie s'élève à 40€ / personne.

Quant au repas de fin d'hiver, ouvert à tous, il sera préparé par Arbois traiteur pour un coût de 26 € / personne.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Valide les tarifs des sorties 2024 tels que ci-dessus définis.

02-2024-04 Protection sociale complémentaire - Risques prévoyance et santé

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 29/01/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Madame le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

- **A minima** : le montant minimal de participation s'élève à 7€ (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),
 - **Au plus** : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).
- Les **risques santé** au plus tard le 1^{er} janvier 2026.
- Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

Risque prévoyance

Article 1 : De retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025,

Article 2 : De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent de 10€

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

Article 4 : De retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025,

Article 5 : De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent de 60€,

Article 6 : D'autoriser Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Aucun point ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h15.

S'en suivent des échanges avec le public.



Madame le Maire,

M. Cesari
Martine CESARI.

La Secrétaire de séance,

Fabienne QUIÉVREUX.

Fabienne Quiévreux